

**OBSERVATION GENERALE No. 5 SUR LA CHARTE
AFRICAINNE DES DROITS DE L'HOMME ET DES
PEUPLES : LE DROIT À LA LIBERTÉ DE
CIRCULATION ET DE CHOISIR LIBREMENT SA
RESIDENCE**



Préface

L'article 12 (1) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (la Charte africaine) consacre le droit de circuler et de choisir librement sa résidence à l'intérieur d'un Etat tout en le limitant par une clause de style : « sous *réserve de se conformer aux règles édictées par la loi* ». De ce fait, c'est soumettre l'exercice de ce droit à l'intervention de l'autorité législative qui peut s'autoriser d'en restreindre l'application.

L'Observation Générale n°5 sur la liberté de circulation et de choisir sa résidence revêt un intérêt particulier, en ce qu'elle nous oblige à examiner cette liberté /droit sous l'angle de la jurisprudence de la Commission Africaine des droits de l'Homme et des Peuples (la Commission africaine), mais également en relation avec les stratégies et les politiques des Etats africains, des communautés économiques régionales et de l'Union Africaine.

Fruit d'une réflexion globale sur l'interprétation de l'article 12(1) de la Charte africaine, cette Observation Générale s'inscrit dans la lignée du développement et du renforcement de la soft law en droit continental africain axé sur une liberté individuelle, qui souffre en Afrique de plusieurs restrictions d'ordre législatif, pratique et qui touchent de nombreux groupes de personnes vulnérables.

L'objectif de ce travail est d'être utile et créatif afin que tous les acteurs étatiques et non étatiques puissent par synergie légitimer l'exercice *du droit de chacun de circuler librement dans un pays, d'y résider* ; et d'accroître la protection effective des droits de l'Homme telle que consacrée par la Charte africaine.

L'Observation Générale répond et contribue à long terme aux exigences de l'Agenda 2063 de l'Union Africaine dont un aspect clé consiste à assurer et faciliter l'intégration de l'Afrique par la libre circulation et de droit d'établissement de tous les africains à l'intérieur des frontières nationales et au-delà.

Cette Observation Générale invite dès lors les Etats, les Institutions Nationales des Droits de l'Homme, la société civile et tous les partenaires à s'approprier celle-ci afin de contribuer pleinement à la réalisation effective des droits contenus dans la Charte africaine.



La Commission africaine, à travers le mandat de la Rapporteuse spéciale sur les réfugiés, demandeurs d'asile, déplacés internes et migrants en Afrique, exprime ses remerciements à tous ceux qui ont contribué à la réalisation de cette Observation Générale et plus particulièrement aux consultants du Conseil Norvégien pour les Réfugiés (NRC), et ceux du Centre des Droits de l'Homme de l'Université de Pretoria ainsi que le personnel du Secrétariat de la Commission africaine pour leur implication dans l'aboutissement de ce projet.

*Commissaire Maya Sahli Fadel
Rapporteuse Spéciale sur le réfugiés, demandeurs d'asile, déplacés internes et
migrants en Afrique.*

**OBSERVATION GENERALE No. 5 SUR LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE
L'HOMME ET DES PEUPLES : LE DROIT À LA LIBERTÉ DE CIRCULATION ET DE
CHOISIR LIBREMENT SA RESIDENCE**

ARTICLE 12(1)

A. Objectifs et portée de la présente Observation générale

1. L'article 12(1) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (Charte africaine) garantit à toute personne le droit à la liberté de mouvement et de choisir sa résidence. Cet article dispose : '[t]oute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat, sous réserve de se conformer aux règles édictées par la loi'. Le droit à la liberté de circulation et de choisir librement sa résidence est impératif dans la promotion d'autres droits de l'homme, notamment le droit à la liberté d'association, à la famille, à l'éducation et au travail. L'article 12 (1) fait partie de l'article 12, qui protège la mobilité vers, à l'intérieur et à partir d'un Etat

B. Contexte de l'Observation générale sur le droit à la liberté de circulation et de choisir librement sa résidence en Afrique

2. Bien que l'article 12(1) de la Charte africaine fasse partie de l'article 12 qui protège la mobilité à l'intérieur d'un État, la présente Observation générale est axée spécifiquement sur l'article 12(1). Il traite de la mobilité à l'intérieur d'un État. Les développements positifs relatifs au droit à la liberté de circulation et de choisir librement sa résidence en Afrique, y compris leur inclusion dans les constitutions des 55 États membres de l'Union africaine, ont été entachés par un certain nombre d'évolutions négatives sur le terrain.
3. Trois raisons justifient donc que cette Observation générale soit centrée sur l'article 12(1). Premièrement, il est souvent pris pour acquis que la circulation des personnes à l'intérieur des frontières d'un État se fait sans problème. Ce n'est pas toujours le cas. Dans plusieurs pays africains, le droit des défenseurs des droits de l'homme, des membres des partis politiques d'opposition, des déplacées internes, des migrants, y compris des enfants et des réfugiés se trouvant à l'intérieur des États, de jouir de la liberté de circulation et de choisir

librement sa résidence à l'intérieur d'un État est soumis à diverses formes de restrictions, notamment la détention et le confinement. Bien que le droit international des droits de l'homme énonce des principes et des normes en matière de restriction du droit à la liberté de circulation et de résidence sans motif de discrimination, ceux-ci ne sont guère respectés, en partie parce que les États ont développé une compréhension différente de leur obligation de réaliser ce droit. Cette observation générale vise à résoudre ce problème lié à l'interprétation. Deuxièmement, les traités existants aux niveaux sous-régional et régional concernent principalement le mouvement transfrontalier mais ils ne sont pas très détaillés sur les obligations des États en matière de droits de l'homme en ce qui concerne le mouvement à l'intérieur des États. Troisièmement, il existe des différences dans les constitutions nationales en ce qui concerne le droit à la liberté de circulation et de choisir librement sa résidence à l'intérieur d'un État pour lequel il est important de préciser le bien-fondé de la disposition de l'article 12(1).

4. Le droit à la liberté de circulation et de choisir librement sa résidence interagit avec plusieurs autres droits de l'homme notamment le droit à la liberté protégé par l'article 6 de la Charte africaine. Toute restriction du droit à la liberté de circulation et de choisir librement sa résidence équivaut à la privation de la liberté et sa légalité devrait donc être appréciée à la lumière de la jurisprudence et des directives interprétatives relatives à l'article 6 de la Charte africaine et à d'autres instruments internationaux du droit international des droits de l'homme.¹ Le droit à la liberté de circulation et de résidence interagit également avec d'autres droits civils, politiques, socio-économiques et culturels. Le droit de circuler librement et de choisir sa résidence est une condition indispensable à l'exercice du développement humain.
5. Ce droit est reconnu dans les instruments régionaux et sous-régionaux de protection des droits de l'homme et par la législation nationale. Outre la Charte africaine, il existe bien d'autres instruments juridiques de l'Union africaine qui garantissent le droit à la liberté de circulation. C'est notamment la Charte africaine de la jeunesse (2006) ;² la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (2009) ;³ le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, relatif aux droits des personnes handicapées en Afrique⁴ et le Protocole au traité instituant la

Communauté économique africaine, relatif à la libre circulation des personnes, au droit de résidence et au droit d'établissement (2018).⁵

6. Cette Observation générale a pour objectif de clarifier les obligations qui incombent aux Etats parties à la Charte africaine en vertu de l'article 12(1). Elle se focalise sur le droit à la liberté de circulation et de choisir librement sa résidence à l'intérieur d'un État. Une plus grande clarté devrait favoriser une compréhension commune de ce droit et améliorer sa mise en œuvre dans la pratique. Bien que l'Observation générale n'établisse pas de nouvelles règles, elle énonce et s'appuie sur des normes universellement reconnues relatives au droit à la liberté de circulation et de choisir librement sa résidence en vertu du droit international des droits de l'homme. Il est élaboré conformément à la Résolution 407 sur l'élaboration d'une observation générale sur l'article 12 (1) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples adoptée par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples à la 63ème session ordinaire à Banjul (Gambie), à la Résolution 72 adoptée à la 36e session ordinaire de la Commission africaine définissant le mandat du Rapporteur spécial sur les réfugiés, les demandeurs d'asile et les personnes déplacées dans leur propre pays, et conformément au mandat de la Commission africaine en vertu de l'article 45(1)(b) de la Charte africaine.⁶

C. Les dimensions de l'article 12(1) de la Charte africaine

7. L'article 12(1) comporte cinq éléments : 'toute personne', 'droit à la liberté de circulation', 'droit de choisir librement sa résidence' 'à l'intérieur d'un Etat' 'et conformément aux règles édictées par la loi'. Cette section clarifie le contenu de ces cinq dimensions.

'toute personne'

8. L'article 12(1) de la Charte africaine exige des États la reconnaissance du droit de tout individu à la liberté de circulation et de choisir librement sa résidence. Comme le montre l'expression «toute personne»,⁷ la reconnaissance en tant que titulaire de droits au titre de cette disposition n'est pas subordonnée à la présence légale à l'intérieur de l'État. En tant que tel, « toute personne » comprend les personnes légalement et illégalement présentes

sur le territoire d'un État y compris les nationaux, les résidents permanents, les déplacés internes, les demandeurs d'asile, les réfugiés, les populations autochtones et les titulaires d'un permis de résidence et les migrants sans papiers.

'Le droit de circuler librement'

9. Le droit de circuler librement à l'intérieur d'un État confère à tout individu la liberté de circuler à l'intérieur d'un État sans restriction de ses mouvements. Ce droit impose à l'État l'obligation de ne pas entraver la jouissance de la liberté de circulation des individus. Le droit de circuler librement nécessite que les États veillent à ce que des distinctions arbitraires en matière de circulation ne soient pas établies entre nationaux et non-nationaux. Les non-nationaux, illégalement sur le territoire d'un État, dont le statut est régularisé en devenant réfugié, résident permanent, titulaire d'un permis de séjour temporaire ou de tout autre document équivalent, ont le droit de circuler librement dans cet État et de bénéficier de la protection de cet État. Il est essentiel que les États accordent le même niveau de protection à toutes les personnes sur son territoire, y compris aux demandeurs d'asile. Cette Observation générale insiste sur le fait que les législations nationales qui instaurent une protection différenciée sur la base de la nationalité⁸ doivent être révisées afin d'éviter toute ingérence indiscriminée et arbitraire de ce droit, contraire à l'objet et à la finalité de la Charte africaine.

10. Les lois nationales visant à restreindre la liberté de circulation des réfugiés, des travailleurs migrants ou des déplacés internes à l'intérieur d'un État doivent également être modifiées. Il est important de rappeler que la liberté de circulation doit être la règle et la restriction l'exception. Les États doivent interdire à la police d'exercer illégalement et de manière disproportionnée l'arrêt-et-le contrôle des individus. Les lois qui ont pour objet la limitation des mouvements de certaines catégories de personnes, notamment les personnes handicapées doivent être aussi modifiées.⁹ Les États doivent garantir aux jeunes la liberté de mouvement.¹⁰ Les lois qui permettent à l'exécutif de bannir ou de confiner une catégorie de personnes, par exemple les opposants politiques (y compris à travers des mesures de résidence surveillée ou interdiction de voyage), dans certaines régions/zones sans autorisation des cours et tribunaux compétents doivent être modifiées.

‘Le droit de choisir librement sa résidence’

11. La liberté de choisir sa résidence¹¹ comporte la prérogative des individus de choisir et de changer librement leur lieu de résidence à l’intérieur de l’État.¹² Ce droit s’étend sur le lieu de résidence temporaire et de résidence permanente. Point n’est besoin que le lieu de résidence appartienne à la personne ou qu’elle en soit locataire ou que la personne appartienne à cette terre. Les États ne doivent pas prescrire une résidence obligatoire à tout individu, sauf s’il existe des motifs prévus et acceptés par la loi. Les États doivent s’assurer que les entraves de nature sociale et politique ne limitent pas l’exercice de la liberté de choisir sa résidence.

‘A l’intérieur d’un État’

12. L’aspect territorial contenu dans l’article 12(1) de la Charte africaine impose aux États parties l’obligation de protéger le mouvement de toute personne principalement à l’intérieur de leurs frontières. La phrase ‘à l’intérieur d’un État’ englobe les espaces géographiques d’un État y compris l’espace aérien et les espaces marins sur lesquels un État exerce un contrôle. Le territoire envisagé dans le concept « à l’intérieur d’un État » inclut, sans toutefois s’y limiter, la capitale d’un État, les diverses régions et provinces, y compris les villes, villages, circonscriptions, divisions, communes, secteurs et chefferies. Le droit à la liberté de circulation et de résidence doit être garanti de la même manière dans toutes les subdivisions politiques et administratives des États.

‘Conformément aux règles édictées par la loi’

13. Bien que l’article 12(1) exige à toute personne d’exercer son droit à la liberté de circulation et de choisir librement sa résidence conformément à la loi, la Commission africaine a estimé que cette formulation ne permet pas d’interpréter le droit interne de manière à être en conflit avec le droit international des droits de l’homme.¹³

D. Restrictions

Restriction d’ordre général

14. Bien que le droit international des droits de l’homme, et la Charte africaine en particulier, permettent généralement de limiter les droits, des telles limitations ne doivent jamais

rendre les droits illusoires. Pour être admissible, toute limitation du droit à la liberté de circulation et de choisir librement sa résidence doit servir un but légitime; et doit être proportionnée et absolument nécessaire aux avantages à obtenir dans une société libre et démocratique.

15. Une société libre et démocratique s'entend comme étant une société dans laquelle règnent la légalité, la dignité humaine, la non-discrimination et la liberté d'expression. Les restrictions imposées aux mouvements doivent également respecter le droit à l'égalité et à la non-discrimination; et ne doivent pas être exercées sans discrimination ni ciblées spécifiquement pour stigmatiser un groupe particulier. Dans des situations extraordinaires constituant une menace fondamentale pour le pays, des restrictions au droit à la liberté de circulation et de choisir librement sa résidence peuvent être imposées. Des restrictions peuvent également être imposées aux fins de la santé publique en cas d'épidémie nationale. Cependant, les États doivent veiller à ce que les limitations au droit à la liberté de circulation et de choisir librement sa résidence soient adoptées conformément aux motifs prévus à l'article 27(2) de la Charte africaine, qui sont, la protection des droits d'autrui, de la sécurité collective, de la moralité et de l'intérêt commun.¹⁴
16. Les motifs de limitation du droit à la liberté de circulation et de choisir librement sa résidence ne doivent pas être vaguement interprétés en vue de priver le droit à la liberté de circulation et de choisir librement sa résidence de son essence. Ils doivent être interprétés dans le respect des autres droits énoncés dans la Charte africaine et au but et à la finalité de la Charte elle-même.
17. Les États doivent veiller à ce que les lois permettant de limiter le droit à la liberté de circulation et de choisir librement sa résidence ne soient pas ambiguës ou ne laissent place à aucune restriction discrétionnaire. Lorsque les restrictions aux mouvements et à la résidence sont fondées sur une détention légale, ces restrictions doivent respecter les standards internationaux en matière de limitation du droit à la liberté de circulation et de choisir librement sa résidence en droit international des droits de l'homme. Les États doivent être conscients que toute privation de liberté résultant d'une violation d'une

sauvegarde formelle ou matérielle de la Charte africaine, y compris celles fondées sur des motifs ou des pratiques discriminatoires, est arbitraire et illégale.

Catastrophes naturelles

18. Le droit à la liberté de circulation et de choisir librement sa résidence, des personnes qui sont sous menaces sérieuses et imminentes ne doit pas être restreint en situation de catastrophes naturelles sauf si ces restrictions sont conformes à la loi et sont absolument nécessaires pour protéger la vie, la santé ou la sécurité des populations affectées. Les personnes concernées devraient être autorisées à se déplacer et à s'installer dans d'autres parties de l'État. Après la période d'urgence, le retour des personnes touchées dans leurs lieux de résidence ne doit pas être limité, sauf si cette résidence est située dans des lieux présentant un danger réel pour la vie, la santé ou la sécurité de la population.

Projets de développement

19. Lorsque le droit à la liberté de circulation et de choisir librement sa résidence est limité à cause de projets de développement, les États doivent obtenir le consentement libre et éclairé des populations affectées à travers un processus de prise de décision inclusif et non-discriminatoire. Il faut également prévenir les saisies arbitraires des terres de populations paysannes. En principe, les États ne doivent pas retirer les populations/communautés autochtones de leurs terres sans leur consentement.¹⁵

Pendant les conflits armés

20. Le droit à la liberté de circulation et de choisir librement sa résidence ne peut être limité en période de conflits armés qu'en vue de protéger les populations civiles ou qu'en cas de nécessité militaire comme par exemple le nettoyage d'une zone de combat ou la prévention de l'utilisation des civils comme bouclier humain.¹⁶ Les parties au conflit doivent éviter de procéder au déplacement forcé des populations civiles. Le déplacement ne doit pas être utilisé comme méthode de guerre et ne doit pas constituer un crime de guerre, un génocide, un crime contre l'humanité ou un nettoyage ethnique.¹⁷ En plus, le mouvement de la population ne doit pas violer le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme.

21. Les parties au conflit doivent prendre toutes les mesures possibles pour éviter, ou du moins minimiser, les dommages civils occasionnels. Les parties au conflit doivent prendre toutes les précautions possibles pour protéger la population civile sous leur contrôle des effets des attaques.¹⁸ En cas de déplacement, les parties au conflit doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour que les civils concernés soient accueillis dans des conditions de logement, d'hygiène, de santé, de sécurité et de nutrition satisfaisantes, et que les membres de la famille ne soient pas séparés. Les enfants ne doivent pas être déplacés dans des zones où ils peuvent être enrôlés. Toutes les personnes doivent être protégées de toutes les formes d'abus, y compris la violence sexuelle.
22. Les parties au conflit doivent autoriser, assurer et faciliter le passage rapide et sans encombre des secours et de l'assistance humanitaire, ainsi que du personnel humanitaire autorisé, aux personnes civiles dans le besoin. Le mouvement dudit personnel peut être temporairement limité pour des raisons de nécessité militaire.¹⁹ Ces limitations ne doivent cependant pas affecter l'exercice de leurs fonctions lorsque la nécessité militaire cesse.
23. Les personnes déplacées ont le droit de retourner volontairement et en toute sécurité dans leur résidence habituelle lorsque le motif de leur déplacement ne se justifie plus.

E. Les obligations de l'État pour les actes de ses agents

24. Les États ont le devoir primordial de protéger et d'assurer la protection du droit à la liberté de mouvement et de choisir sa résidence, prévu à l'article 12(1) de la Charte africaine. Les États doivent prendre des mesures pour respecter, protéger, promouvoir et réaliser ce droit. Les États sont responsables de la violation du droit par leurs organes publics, notamment la police, les forces armées, les agents de la sécurité nationale, les agences nationales et les autorités à divers niveaux de gouvernement.
25. En règle générale, le droit à la liberté de circulation et de choisir librement sa résidence, également reconnu dans les constitutions nationales, oblige les États à éliminer les obstacles à l'exercice de la liberté de circulation. Il est impératif que les États reconnaissent l'importance du devoir de garantir ce droit et de protéger les différentes catégories de personnes au sein de l'État.

Obligations incombant au pouvoir exécutif

26. Le pouvoir exécutif doit veiller à l'application des lois et des politiques relatives à la libre circulation des personnes. L'exécutif doit également veiller à ratifier sans délai les instruments juridiques internationaux et régionaux sur le droit à la liberté de mouvement et de choisir sa résidence. Les organes exécutifs centraux et locaux de l'État, y compris les membres des forces de sécurité, doivent veiller à ce que les individus ne soient pas arbitrairement privés de leur droit de circuler librement et de choisir leur résidence.
27. En s'acquittant de son obligation de respecter le droit à la liberté de circulation et de choisir librement sa résidence, l'organe exécutif de l'État doit veiller à ce que les agents de la fonction publique s'abstiennent de violer les normes du droit international, y compris le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire, dans la réglementation du droit à la liberté de circulation et de choisir librement sa résidence. L'exécutif doit également s'abstenir de s'ingérer dans les processus judiciaires et d'empêcher l'accès aux recours des victimes de violations du droit à la liberté de circulation et de résidence. Les conditions imposées aux individus pour notifier aux services de police ou aux agents d'immigration chaque changement de résidence, à moins qu'ils ne soient fondés sur des motifs de suspicions prévus par la loi, devraient être considérés comme incompatibles avec l'exercice du droit à la liberté de circulation et de choisir librement sa résidence.
28. En s'acquittant de son obligation de protéger le droit à la liberté de circulation et de choisir librement sa résidence, le pouvoir exécutif doit veiller à ce que les violations de ce droit par des acteurs non-étatiques soient prohibés, faire l'objet d'enquêtes rapides et dûment traduit en justice. Les responsables de la sécurité devraient être formés et correctement équipés pour examiner les allégations au cas par cas. L'échec de l'exécutif à enquêter sur les auteurs d'actes de harcèlement et de violence qui suscitent une crainte fondée des individus et les empêchent de retourner dans leurs lieux de résidence, constitue une violation du droit à la liberté de circulation et de choisir librement sa résidence.

29. En s'acquittant de son obligation de promouvoir le droit à la liberté de circulation et de choisir librement sa résidence, le pouvoir exécutif doit veiller à ce que les agents de l'État notamment les agents de maintien de l'ordre, les membres des forces armées, les autorités de gestion des urgences, les agents et officiers d'immigration soient formés sur les standards du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme relatifs au droit à la liberté de circulation et de choisir librement sa résidence. Le pouvoir exécutif doit également mettre en œuvre les programmes et politiques sur la cohésion sociale et la dissémination de connaissance en matière de liberté de circulation et de résidence pour une harmonie sociale. Ces programmes comprennent des campagnes de sensibilisation, de formation, d'éducation et de dissémination d'information en vue de la promotion du droit. Les lois visant à promouvoir les droits de l'homme, y compris le droit à la liberté de circulation et de résidence, doivent être publiées au Journal officiel.
30. En s'acquittant de son obligation de réaliser le droit à la liberté de circulation et de choisir librement sa résidence, le pouvoir exécutif doit veiller à ce que les agents publics de divers organes de l'État prennent des mesures permettant la réalisation du droit à la liberté de circulation et de résidence. Ces mesures doivent inclure l'accès aux routes, aux sentiers et aux moyens de transport pour toutes les personnes, y compris les personnes handicapées. Compte tenu de l'importance des documents d'identité pour faciliter la circulation, le pouvoir exécutif doit mettre en place des mécanismes efficaces pour la délivrance de documents d'identité aux individus au sein de l'État, y compris les personnes susceptibles d'avoir perdu ces documents dans des situations de conflit armé, de catastrophe naturelle ou autres situations perturbatrice.
31. Le pouvoir exécutif doit renforcer ses capacités, y compris celle des autres branches de l'Etat dans la promotion du droit à la liberté de circulation et de choisir librement sa résidence. L'exécutif ne doit pas interférer négativement dans les activités d'autres secteurs de l'Etat dans la réalisation de ce droit. L'exécutif doit également exécuter les décisions judiciaires en faveur du droit à la liberté de circulation et de choisir sa résidence. Il doit prévenir les tendances xénophobes qui peuvent entraver la jouissance de ce droit.

Obligations incombant au pouvoir législatif

32. Le pouvoir législatif doit veiller à ce que les lois et politiques soient adoptées pour promouvoir le droit à la liberté de circulation et de choisir librement sa résidence. Il doit abroger toutes les lois qui sont contraires aux standards internationaux en matière des droits de l'homme et droit international humanitaire. Il doit adopter des lois pour rendre effectifs les standards internationaux et régionaux qui promeuvent le droit à la liberté de circulation et de choisir librement sa résidence.
33. En s'acquittant de son obligation de protéger le droit à la liberté de circulation et de choisir librement sa résidence, le législateur doit veiller à adopter des lois qui permettent aux acteurs non étatiques, y compris les entreprises et les groupes armés, de rendre compte de leurs violations du droit à la liberté de circulation et de choisir sa résidence .
34. En s'acquittant de son obligation de promouvoir le droit à la liberté de circulation et de choisir librement sa résidence, le législateur doit veiller à ce que ses membres participent activement aux débats sur la promotion de ce droit dans les débats législatifs, les sessions des commissions et auprès de l'électorat.
35. En s'acquittant de son obligation de réaliser le droit à la liberté de circulation et de choisir librement sa résidence, le législateur doit adopter les lois qui encouragent la cohésion sociale et proscrivent les pratiques négatives et xénophobes à l'égard des non-nationaux. Les lois qui créent un environnement favorable à l'impunité ou encouragent les violations de ce droit doivent être modifiées. Ces lois peuvent être celles qui autorisent les policiers et militaires à surveiller les résidences des citoyens ou des non-nationaux sans qu'il existe des preuves que ces derniers constituent une menace à la défense ou à la sécurité de l'Etat ; les lois qui limitent les mouvements des non-nationaux et des nationaux dans certaines zones du pays et autorisent les agents de l'ordre de procéder à l'arrestation ou à la détention des personnes qui auraient enfreint ces lois, en violation du droit à un procès équitable.

Obligations incombant au pouvoir judiciaire

36. Le pouvoir judiciaire est le gardien de la liberté de circulation et de choisir librement sa résidence. Il doit interpréter et appliquer les lois relatives à ce conformément au droit international des droits de l'homme.
37. En s'acquittant de son obligation de respecter le droit à la liberté de circulation et de choisir librement sa résidence, le pouvoir judiciaire devrait veiller à ce qu'il s'abstienne de prendre des ordonnances ou des décisions qui le limite arbitrairement.
38. En s'acquittant de son obligation de protéger le droit à la liberté de circulation et de choisir librement sa résidence, le pouvoir judiciaire devrait veiller à l'application effective de la justice lorsque des acteurs non étatiques violent le droit à la liberté de circulation et de résidence. Le pouvoir judiciaire devrait également veiller à ce que les auteurs de violation de ce droit soient sanctionnés. En promouvant le droit à la liberté de circulation et de résidence, le pouvoir judiciaire devrait s'assurer qu'il clarifie la valeur et la portée de ce droit dans sa jurisprudence.
39. En s'acquittant de son obligation de réaliser le droit à la liberté de circulation et de choisir librement sa résidence, le pouvoir judiciaire doit garantir, par le biais d'ordonnances judiciaires, que les agents de l'État s'acquittent de leurs obligations. Dans tout contrôle juridictionnel d'une action ou acte législatif ou exécutif touchant au droit à la liberté de circulation et de choisir librement sa résidence, le pouvoir judiciaire doit faire respecter le droit à la liberté de circulation et de choisir librement sa résidence.

F. La responsabilité des États pour les violations commises par les acteurs non-étatiques

40. L'obligation de protéger exige que les États veillent à ce que les acteurs non étatiques n'enfreignent pas le droit à la liberté de circulation et de choisir librement sa résidence. Cette obligation impose aux États de veiller à ce que des mesures de diligence raisonnable soient établies. En règle générale, ces mesures devraient permettre de prévenir les infractions, enquêter sur les allégations, poursuivre les auteurs et sanctionner les infractions commises par des acteurs non étatiques.²⁰

41. L'obligation de prévenir les infractions exige que les États mettent en place des garanties pour la réalisation du droit à la liberté de circulation et de choisir librement sa résidence de toutes les personnes qui s'y trouvent. Des mesures de protection bien adaptées doivent être adoptées par les États lorsqu'ils disposent de preuves factuelles suggérant des menaces ou des restrictions à l'exercice du droit à la liberté de circulation et de choisir librement sa résidence par des acteurs non étatiques.
42. En outre, les États devraient enquêter sur les allégations de violations du droit à la liberté de circulation et de choisir librement sa résidence, commises par des acteurs privés. Les menaces contre le droit à la liberté de circulation et de choisir librement sa résidence doivent également faire l'objet d'une enquête, car elles constituent une privation *de fait* du droit à la liberté de circulation. Les efforts doivent être fait pour enquêter sur les allégations de menaces, de harcèlement et d'abus commis par des acteurs non étatiques.
43. Par ailleurs, les États doivent poursuivre et punir les auteurs de violations du droit à la liberté de circulation et de choisir librement sa résidence. Les Etats doivent veiller à ce que les groupes armés qui violent le droit à la liberté de circulation et de choisir librement sa résidence répondent de leurs actes.
44. Lorsque les compagnies ou entreprises sont impliquées, les États doivent veiller à ce qu'elles respectent les droits de l'homme.²¹ En vue d'ancrer leur responsabilité quant au respect des droits de l'homme, les États doivent veiller à ce que les entreprises forment leur engagement de s'acquitter de cette responsabilité par le biais d'une déclaration de principe sur les droits de l'homme et internalise au sein de leurs structures le respect des droits de l'homme notamment le droit à la liberté de circulation et de choisir librement sa résidence pour tous dans la zone de leurs opérations.
45. Dans l'exercice de l'obligation de diligence raisonnable, les États doivent protéger les individus contre les violations d'autres droits prévus par la Charte africaine essentiels à la jouissance du droit à la liberté de circulation et de choisir librement sa résidence.

G. Catégories spécifiques

46. Compte tenu des normes internationales et régionales existantes en matière de droits de l'homme, la responsabilité des États est renforcée lorsque certains groupes sont concernés. Ces groupes comprennent les personnes déplacées (déplacés internes), les réfugiés, les demandeurs d'asile, les rapatriés, les travailleurs migrants, les femmes, les enfants, les populations nomades, les défenseurs des droits de l'homme, les personnes âgées, les personnes vivant avec un handicap et les personnes vivant avec le VIH. Bien que chacune de ces catégories soit distincte l'une de l'autre, il est important de souligner qu'elles peuvent se chevaucher.

Les personnes déplacées (les déplacés internes)

47. Les déplacés internes doivent être autorisés à se déplacer librement et à résider n'importe où à l'intérieur d'un État.²² Les États doivent veiller à ce que les membres des groupes armés s'abstiennent de restreindre le droit à la libre circulation et de choisir librement sa résidence des déplacés internes à l'intérieur et à l'extérieur de leur lieu de résidence.²³ Par le biais de lois et de mesures institutionnelles, les États doivent garantir le droit des personnes déplacées d'exercer un pouvoir de représentation dans leur choix de résidence. Lorsque des familles sont séparées en raison d'un déplacement, les États doivent adopter des mesures pour faciliter la mobilité en vue du regroupement familial.²⁴ Les États doivent permettre aux personnes déplacées à faire un choix libre et informé au sujet de l'intégration locale, du retour ou de la réinstallation.²⁵ Les personnes déplacées doivent être protégées contre le retour ou la réinstallation forcée dans des lieux où leur vie, leur sécurité, leur liberté ou leur santé seraient en danger.²⁶

Les demandeurs d'asile

48. Les États doivent veiller à ce que les demandeurs d'asile aient le droit de circuler librement et de résider à l'intérieur de leurs frontières. Les États doivent s'abstenir de détenir les demandeurs d'asile. Ils doivent rechercher des solutions autres que la détention. Les alternatives à la détention ne doivent pas être des formes de détention voilée. Les demandeurs d'asile ne doivent pas être détenus dans des locaux à sécurité maximale. Les restrictions à la circulation des demandeurs d'asile ne doivent pas être indéterminées et toutes restrictions ou conditions de restrictions doivent être soumises à

un contrôle régulier par une autorité judiciaire. Les États doivent faciliter et accélérer le processus de régularisation des demandeurs d'asile.

Les réfugiés

49. Les réfugiés ont le droit de circuler librement et de choisir librement leur résidence à l'intérieur des frontières de l'État d'accueil.²⁷ Les États doivent respecter et préserver le principe de non-refoulement (interdiction d'être retourné de là d'où l'on vient) et créer des conditions garantissant que les réfugiés sont autorisés à se déplacer librement dans le pays. Les États doivent s'abstenir de détenir arbitrairement des réfugiés. Les États doivent assurer un traitement efficace et rapide des demandes d'asile afin de permettre aux réfugiés de circuler librement et de résider à l'intérieur de leurs frontières. L'accès aux services institutionnels pour faciliter la circulation et la résidence doit également être protégé. Les États ne peuvent en aucun cas procéder à une expulsion massive ou à un rapatriement involontaire de réfugiés.

Les rapatriés

50. Les États doivent protéger la liberté de circulation et de résidence des rapatriés. Les préjugés négatifs et les obstacles à l'exercice de ce droit par les rapatriés doivent être interdits. Les États doivent veiller à ce que les circonstances qui ont initialement amené les rapatriés à fuir leur résidence ne se reproduisent plus. Les rapatriés doivent être autorisés à exercer leur droit de retourner librement dans leur ancien lieu de résidence ou dans tout autre lieu de leur choix. Les pratiques discriminatoires et les obstacles administratifs à la jouissance de ce droit par les rapatriés doivent être supprimés. Les retours involontaires doivent être interdits.

Les travailleurs migrants

51. Les travailleurs migrants et leurs familles ont le droit de circuler librement à l'intérieur des frontières de l'État dans lequel ils travaillent.²⁸ En tant que tels, les États doivent garantir des conditions facilitant la mobilité des travailleurs migrants et de leurs familles à l'intérieur de leurs frontières. Les États doivent faciliter les processus de documentation pour la résidence des travailleurs migrants et de leurs familles. Les États doivent veiller à

ce que les employeurs, y compris les entreprises, respectent les normes internationales du travail permettant aux travailleurs migrants de jouir de ce droit. En outre, les États doivent garantir l'accès aux services sociaux facilitant le mouvement et soutenir les programmes qui renforcent la cohésion sociale et créent les conditions nécessaires à l'exercice de ce droit par les travailleurs migrants et leurs familles. Les États doivent protéger les travailleurs migrants et leurs familles contre les expulsions arbitraires et s'abstenir d'expulser en masse les migrants de leurs territoires.

Les femmes

52. Les femmes doivent avoir le droit de circuler librement et de choisir librement leur résidence. Les États doivent protéger les femmes et les filles de toutes les formes de violence et de maltraitance, y compris l'exploitation sexuelle.²⁹ Les États doivent veiller à ce que les lois, politiques et pratiques qui soumettent les femmes à l'autorisation d'un tuteur pour l'exercice du droit de circuler librement et de choisir sa résidence soient abrogées. Les veuves doivent avoir le droit de continuer à résider dans leur maison.³⁰

Les enfants

53. Conformément au principe cardinal de l'intérêt supérieur de l'enfant, les États doivent garantir la libre de circulation des enfants avec leurs parents et leurs tuteurs. Les peines privatives de liberté doivent être substituées aux peines non privatives de liberté pour les femmes qui ont des enfants afin d'éviter qu'elles ne soient emprisonnées avec leurs enfants.³¹

Les populations nomades

54. Les États doivent protéger la libre circulation des populations nomades, à l'intérieur de leurs frontières. Les États doivent créer les conditions propices à l'exercice de ce droit par les populations nomades, notamment en s'attaquant efficacement aux problèmes susceptibles de créer des conflits entre les populations nomades et les groupes agraires, et en facilitant le mouvement de cette population.

Défenseurs des droits de l'homme

55. Les États doivent protéger la liberté de circulation et de résidence des défenseurs des droits de l'homme. Les mesures qui restreignent le mouvement de ces personnes sur la base de leurs activités de défense des droits de l'homme doivent être interdites. Les États doivent s'abstenir des arrestations arbitraires, des détentions et de la privation de la liberté de circulation des défenseurs des droits de l'homme et garantir l'existence d'un environnement favorable à l'exercice des droits fondamentaux de ces personnes, notamment le droit de circuler librement et de choisir librement sa résidence.

Les personnes âgées

56. Les États doivent garantir aux personnes âgées le droit à la liberté de mouvement et de choisir librement leur résidence.³² Les États doivent faciliter l'exercice par les personnes âgées du droit à la liberté de circulation grâce à des infrastructures appropriées. Les États doivent s'attaquer aux obstacles socioculturels à l'exercice de la liberté de circulation et de résidence des personnes âgées. Les soins en établissement doivent être facultatifs et abordables pour les personnes âgées.³³

Les personnes vivant avec handicap

57. Le droit à la liberté de circulation et de choisir librement sa résidence des personnes vivant avec handicap doit être protégé.³⁴ Les États doivent veiller à ce que les personnes vivant avec handicap aient la possibilité de choisir leur lieu de résidence et où et avec qui elles souhaitent vivre sur un même pied d'égalité avec les autres.³⁵ Les États doivent faciliter l'accès à l'environnement physique, aux moyens de transport, aux installations et aux services pour permettre la libre circulation des personnes handicapées.³⁶ Les États doivent interdire les pratiques et les règles imposant aux personnes handicapées d'être accompagnées par un particulier avant de pouvoir accéder aux services de transport. Les mesures prises par les États exigeant que les personnes ayant un handicap physique obtiennent une autorisation médicale avant de voyager en avion, ou exigeant que les personnes ayant un handicap mental obtiennent l'autorisation de leurs tuteurs légaux avant de pouvoir voyager doivent être éliminées sauf si c'est dans l'intérêt supérieur de la personne. Les États doivent également protéger les droits socio-économiques des

personnes handicapées qui font partie intégrante de la promotion du droit à la liberté de circulation et de choisir librement sa résidence.

Personnes vivant avec le VIH

58. Les personnes vivant avec le VIH doivent être autorisées à se déplacer librement et à résider à l'intérieur des frontières d'un État. La restriction du droit à la liberté de mouvement fondée sur le statut de VIH doit être interdite.³⁷ Les pratiques discriminatoires qui affectent le droit à la liberté de circulation et de choisir librement sa résidence des personnes vivant avec le VIH doivent être éliminées. Les États doivent veiller à ce que les personnes vivant avec le VIH ne soient ni détenues, menacées ni arbitrairement privées de liberté en raison de leur statut.³⁸ Utiliser le statut de VIH pour déterminer la résidence doit être interdit.

H. Accès à la justice et droit de recours

59. Les États doivent assurer que les personnes dont le droit à la liberté de mouvement a été violé ont le droit d'intenter, à temps, une action devant les juridictions ou autorités compétentes. Les États doivent accorder une assistance judiciaire sous quelle que forme que ce soit aux personnes qui veulent faire valoir en justice leur droit à la liberté de circulation et de choisir librement sa résidence. Les États doivent également veiller à ce que les entreprises, y compris les sociétés multinationales, mettent en place des mécanismes pour recevoir les plaintes en leur sein afin de renforcer la responsabilité du respect des droits de l'homme, y compris le droit de circuler et de choisir librement sa résidence.

I. L'interprétation large du droit à la liberté de mouvement

60. Les États devraient veiller à ce qu'ils interprètent le droit à la liberté de circulation et de choisir librement sa résidence au sens large, conformément aux normes internationales. Dans les cas où l'exercice de ce droit est affecté par des facteurs autres que les actions d'acteurs étatiques ou non étatiques, les États devraient prendre des mesures efficaces pour assurer réparation. Par exemple, lors de catastrophes naturelles, les États devraient veiller à fournir une réponse humanitaire appropriée. Une attention particulière devrait être accordée aux besoins des groupes particulièrement vulnérables, notamment les

femmes et les enfants. Les interprétations du droit à la liberté de circulation et de choisir librement sa résidence qui favorisent le bien-être socio-économique des individus devraient être encouragées. Les États devraient également veiller à ce que les autres droits garantis par la Charte africaine qui facilitent l'exercice du droit à la liberté de circulation et de choisir librement sa résidence fassent l'objet d'une interprétation large en vue de respecter ce droit.

61. Le droit à la liberté de circulation et de choisir librement sa résidence doit également être traité comme essentiel à la vie humaine. Les interprétations élargies de la liberté de circulation qui renforcent les échanges intra régionaux, favorisent l'intégration régionale et font progresser les aspirations énoncées dans l'Agenda 2063 de l'Union africaine doivent être encouragées. Les lois nationales sur la libre circulation doivent favoriser la participation active des individus à leur développement socio-économique et ne doivent pas imposer de restrictions arbitraires aux libertés individuelles. Les États devraient soutenir l'émergence d'idées visant à promouvoir la cohésion sociale dans la promotion du droit à la libre circulation. Les États doivent également veiller à ce que les processus aux niveaux national, régional et continental visant à la protection de la liberté de circulation soient conformes au droit international des droits de l'homme et aux dispositions de la Charte africaine, qui établit une norme commune en matière de droits de l'homme en Afrique.

J. Présentation des rapports conformément à l'article 62 de la Charte africaine

62. Dans leur rapport à la Commission africaine en vertu de l'article 62 de la Charte africaine, les États doivent être guidés par cette Observation générale s'agissant de la mise en œuvre de l'article 12(1). En particulier, les États doivent fournir des détails sur les lois pertinentes adoptées pour donner effet au droit à la liberté de circulation et de choisir librement sa résidence. Dans les cas où des lois restrictives ont été adoptées, les États doivent spécifier de manière claire et précise dans quelle mesure ces lois sont légales dans une société libre et démocratique, le but légitime qu'ils cherchent à atteindre et l'absence de moyens moins intrusifs.

¹ Voir Commission africaine des droits de l'homme et des peuples *Directives et principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique* (2003) ; 54/91-61/91-96/93-98/93-164/97_196/97-210/98: *Malawi Africa Association, Amnesty International, Ms Sarr Diop, Union interafricaine des droits de l'Homme and RADDHO, Collectif des veuves et ayants Droit, Association mauritanienne des droits de l'Homme / Mauritania*; Constitutional Rights Project and Civil Liberties Organisation v Nigeria (1999); Commission africaine des droits de l'homme et des peuples *Lignes directrices sur les conditions d'arrestation, de garde à vue et de détention provisoire en Afrique* (2017) ; Ensemble de principes des Nations Unies pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement (1998) ; Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (1990) ; Rapport du groupe de travail des Nations Unies sur la détention arbitraire, A/HRC/10/21 (19 Février 2009) ; Principes et Directives sur les droits de l'homme et des peuples dans la lutte contre le terrorisme en Afrique (2015).

² Charte africaine de la jeunesse (2006)

³ Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (2009) Convention de Kampala

⁴ Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, relatif aux droits des personnes handicapées en Afrique (2018)

⁵ Protocole au traité instituant la Communauté économique africaine, relatif à la libre circulation des personnes, au droit de résidence et au droit d'établissement (2018). Au niveau sous-régional, divers instruments ont été adoptés, notamment le Protocole de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) sur la libre circulation des personnes, le séjour et l'établissement (1979); Protocole relatif à la liberté de circulation et au droit d'établissement des ressortissants des États membres de la Communauté économique des États de l'Afrique centrale (1983); Protocole sur la libre circulation des personnes, le travail, les services, le droit d'établissement et de résidence (1998); Protocole à la Communauté de développement de l'Afrique australe visant à faciliter la circulation des personnes (2005); Protocole sur l'établissement du marché commun de la Communauté de l'Afrique de l'Est (2009).

⁶ Voir en outre la Résolution 72 adoptée à la 35^{ème} session ordinaire de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (Banjul, Gambie du 21 mai au 4 juin 2004) ; paragraphe 6.

⁷ En revanche, l'article 12 (1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques subordonne la reconnaissance du titulaire de droits à la légalité de la présence dans un État. L'article 12 (1) dispose que « Toute personne se trouvant *légalement* sur le territoire d'un État a le droit de circuler librement sur ce territoire et de choisir librement sa résidence.» (Italiques ajoutés).

⁸ Le droit à la nationalité en Afrique, étude réalisée par la Rapporteuse spéciale sur les droits des réfugiés, des demandeurs d'asile et des déplacés internes, adoptée à la 55^{ème} Session ordinaire de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples à Luanda, Angola (mai 2014).

⁹ Article 5 du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, relatif aux droits des personnes handicapées en Afrique proscrit la discrimination sur la base du handicap dont dispose un individu.

¹⁰ Les jeunes sont ceux dont l'âge varie entre 15 et 35 ans. Voir la Charte africaine de la jeunesse, article 3.

¹¹ À première vue, il existe une contradiction entre les versions anglaise et française de cette disposition. La version française indique clairement que tout individu a le droit de choisir librement son lieu de résidence. Conformément à la version française, se fondant sur le principe de priorité du texte de base, la phrase 'liberté de choisir sa résidence' est incorporée dans la version anglaise du document.

¹² Nous reconnaissons la résidence comme une situation de fait, et si nécessaire, le domicile

¹³ *Media Rights Agenda v Nigeria* (2000) AHRLR 273 (ACHPR 2000), para 75.

¹⁴ *Mtikila v The United Republic of Tanzania* (Application No. 009/2011), para 106.1.

¹⁵ Communication 276/03: *Centre for Minority Development (Kenya) & Minority Rights Group International* au nom de *Endoris Welfare Council c. Kenya* (2009).

¹⁶ Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (12 août 1949), articles 49 et 147 ; Protocol additionnel 1, article 85(4)(a) ; Protocol additionnel 2, article 17 ; étude du CICR sur le droit international humanitaire coutumier, règle 129 ; Convention de Kampala, article 4(4)(b).

¹⁷ Convention de Kampala, art 4(4)(c) et 4(6).

¹⁸ Protocol additionnel 1, articles 57 et 58 ; étude du CICR sur le droit international humanitaire coutumier, règles 15, 20, 22 et 24.

¹⁹ Étude du CICR sur le droit international humanitaire coutumier, règles 56 ; voir en outre la Convention de Kampala, articles 5(3) et 5(7).

²⁰ 245/02: *Zimbabwe Human Rights NGO Forum v Zimbabwe*, para 142-146.

²¹ Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (2011) ; Projet de cadre stratégique pour les entreprises et les droits de l'homme de l'Union africaine (2017)

²² Convention de Kampala art 9(2)(f).

²³ Convention de Kampala art 7(5)(d).

²⁴ Convention de Kampala art 9(2)(h).

²⁵ Convention de Kampala art 9(1).

²⁶ Convention de Kampala art 9(2)(e).

²⁷ Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés (1951), article 26

-
- ²⁸ Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (1990), article 39.
- ²⁹ Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples sur les droits des femmes en Afrique (2003) (Protocole sur les droits des femmes), articles 5 et 22.
- ³⁰ Protocole sur les droits des femmes, article 21(1).
- ³¹ Observation générale no 1 (article 30 de la charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant) sur « les enfants de parents ou tuteurs principaux incarcérés ou emprisonnés » 2013 (8 novembre 2013)
- ³² Toute personne âgée de 60 ans et au-delà est une personne âgée. Voir Protocol à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples sur les droits des personnes âgées (Protocole sur les personnes âgées) ; Cadre stratégique et plan d'action de l'Union africaine sur le vieillissement (2002).
- ³³ Protocol à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples sur les droits des personnes âgées (Protocole sur les personnes âgées), article 11.
- ³⁴ Convention relative aux droits des personnes handicapées (2006), article 18.
- ³⁵ Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples sur les droits des personnes handicapées en Afrique, Article 14(2)(a)
- ³⁶ Convention relative aux droits des personnes handicapées (2006), article 9.
- ³⁷ Commission africaine des droits de l'homme et des peuples *HIV, the law and human rights in the African human rights system: key challenges and opportunities for rights-based responses*, Rapport d'étude de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (2017), paragraphe 101.
- ³⁸ Commission africaine des droits de l'homme et des peuples *HIV, the law and human rights in the African human rights system: key challenges and opportunities for rights-based responses*, Rapport d'étude de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (2017), paragraphe 101.

This document was produced under the 'Consolidating Civil Society's Role in the Translation from African Human Rights Standards to Practice' project, implemented in partnership with the African Center for Democracy and Human Rights Studies (ACDHRS), the International Commission of Jurist-European Institutions (IC-EI), International Commission of Jurist-Kenya Section (ICJ-Kenya) and the Norwegian Refugee Council (NRC). It was produced with the financial support from the European Union. Its contents are the sole responsibility of ACHPR and do not reflect the views of the European Union.



